

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFERENCES

Décret n° 86-434 VERSION EN VIGUEUR	PROJET	Décret n° 86-434 VERSION RESULTANT DU PROJET
<p>Article 48</p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation et par concours organisés en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 46. Dans ces disciplines, le nombre des emplois offerts au titre du 3° de l'article 46 ne peut excéder le tiers des emplois offerts au premier concours organisé en application de l'article 49-2.</p>	<p>Article 1er</p> <p>L'article 48 du décret du 6 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 48. - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation , par des concours organisés en application des dispositions du 4° de l'article 46 et par des concours réservés aux maîtres de conférences inscrits sur des listes nationales de qualification en application de l'article 49-4. Dans ces disciplines, le nombre des emplois pourvus dans les conditions prévues à l'article 49-4 ne peut excéder le nombre des emplois offerts aux concours d'agrégation organisés en application de l'article 49-2.</p>	<p>Article 48</p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation , par des concours organisés en application des dispositions du 4° de l'article 46 et par des concours réservés aux maîtres de conférences inscrits sur des listes nationales de qualification en application de l'article 49-4. Dans ces disciplines, le nombre des emplois pourvus dans les conditions prévues à l'article 49-4 ne peut excéder le nombre des emplois offerts aux concours d'agrégation organisés en application de l'article 49-2. »</p>

Article 49-2	Article 2	Article 49-2
<p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :</p> <p>1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.</p> <p>2° Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.</p>	<p>L'article 49-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 49-2 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline.</p>	<p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline.</p> <p>Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.</p>
		<p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à ce concours.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons. L'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon.</p> <p>Le jury de chaque concours national d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury. Quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connus pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline concernée.</p> <p>Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du</p>
		<p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à ce concours.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter une discussion des candidats et au plus trois leçons. L'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon.</p> <p>Le jury de chaque concours national d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury. Quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connus pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline concernée.</p> <p>Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du</p>

de l'article 46, d'autre part.	<p>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour le premier concours, une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons ; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon ; b) Pour le second concours, deux épreuves dont une consistant en une discussion avec les candidats sur leurs travaux et sur leurs activités. 	<p>Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux et sur leurs activités liés à la discipline considérée.</p>	<p>Nul ne peut être nommé président de l'un des deux concours d'agrégation s'il a été, lors de la session précédente, président de l'autre concours. Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Comité national de la recherche universitaire ou du Comité national de la recherche scientifique.</p>	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du premier concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>
l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury. Quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux et sur leurs activités liés à la discipline concernée.	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>	<p>Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.</p>	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>
Comité national de la recherche scientifique.	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>	<p>Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.</p>	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>
Comité national de la recherche scientifique.	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>	<p>Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.</p>	<p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>

Article 49-4

Abrogé.

Article 3

Il est rétabli, après l'article 49-3 du même décret, un article 49-4 ainsi rédigé :

« Article 49-4. - Les concours réservés aux maîtres de conférences prévus à l'article 48 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2. Ils doivent justifier de huit années d'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences en qualité de titulaire ou de stagiaire en position d'activité ou de détachement ou de services équivalents dans un établissement ou de l'enseignement supérieur supérieure à l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la possession de l'habilitation à diriger des recherches et être inscrits sur une liste de qualification établie pour chaque discipline par un jury national. Celui-ci est composé de professeurs des universités de la discipline concernée nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et il est présidé par un professeur des universités de la même discipline nommé dans les mêmes conditions. Les conditions de fonctionnement de ce jury national sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveaux équivalents peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par décision du jury national. Celui-ci est composé de professeurs des universités de la discipline concernée nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et il est présidé par un professeur des universités de la même discipline nommé dans les mêmes conditions. Les conditions de fonctionnement de ce jury national sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveaux équivalents peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par décision du jury

Article 49-4

Les concours réservés aux maîtres de conférences prévus à l'article 48 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2. Ils doivent justifier de huit années d'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences en qualité de titulaire ou de stagiaire en position d'activité ou de détachement ou de services équivalents dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la possession de l'habilitation à diriger des recherches et être inscrits sur une liste de qualification établie pour chaque discipline par un jury national. Celui-ci est composé de professeurs des universités de la discipline concernée nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et il est présidé par un professeur des universités de la même discipline nommé dans les mêmes conditions. Les conditions de fonctionnement de ce jury national sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveaux équivalents peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par décision du jury national.

Le jury national prévu au premier alinéa du présent article se prononce en tenant compte de l'ensemble des travaux et activités accomplis par les candidats en application des articles 2 et 3 du présent décret.

Les demandes d'inscription sur les listes de qualification prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier individuel dont le contenu et les modalités de dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté et de diplôme prévues au premier alinéa à la date de dépôt de leur demande d'inscription.

Les listes de qualification établies en application des alinéas précédents sont rendues publiques. Elles cessent d'être valables à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de

national. l'inscription sur ces listes.

Le jury national prévu au premier alinéa du présent article se prononce en tenant compte de l'ensemble des travaux et activités accomplis par les candidats en application des articles 2 et 3 du présent décret.

Les demandes d'inscription sur les listes de qualification prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier individuel dont le contenu et les modalités de dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté et de diplôme prévues au premier alinéa à la date de dépôt de leur demande d'inscription.

Les listes de qualification établies en application des alinéas précédents sont rendues publiques. Elles cessent d'être valables à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur ces listes. »